

Présents :

René Roy	(01)
Junior Bernier-Gagnon	(02)
Sébastien Gagné	(03)
Éric Bolduc	(04)
Pascal Quévillon	(05)
Dany Quévillon	(06)

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jules Grondin, Marie-Ève Strzelec, greffière-trésorière est présente. Le maire déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'item varia ouvert.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2025
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2026
4. PRÉSENTATION DES COMPTES
 - 4.1. PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ
 - 4.2. PRÉSENTATION DES COMPTES SECTEUR FORÊT
 - 4.3. PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL
5. FINANCES
 - 5.1. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES
 - 5.2. DÉPÔT DE LA LISTE DES FACTURES DE PLUS DE 2 000\$ AVEC UN TOTAL DE 25 000\$
6. TABLE DES MAIRES
7. ADMINISTRATION
 - 7.1. SALAIRE DES EMPLOYÉS
 - 7.2. NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR
 - 7.3. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
 - 7.4. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES
 - 7.5. RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
 - 7.6. DEMANDE DE PROLONGATION D'UNE ANNÉE DU RÔLE TRIENNAL D'ÉVALUATION 2025-2026-2027 DE LA MUNICIPALITÉ DE BERRY
 - 7.7. DÉMISSION
8. PÉRIODE DE QUESTION
9. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT
 - 9.1. RAPPORT FINAL DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT 2025
 - 9.2. ACTIVITÉ ST-VALENTIN PRÊT DE SALLE (ASBL)
 - 9.3. ACTIVITÉ CONTE ET LÉGENDE
 - 9.4. ORDRE DE CHANGEMENT – CONTRAT DE RÉFECTION DE LA PATINOIRE
10. INSPECTEUR
 - 10.1. NOMINATION DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME
11. VOIRIE
12. FORÊT
13. CORRESPONDANCE – AVEC PRISE DE DÉCISION
14. CORRESPONDANCE – SANS PRISE DE DÉCISION
 - 14.1. RÉPONSE FRR – VOLET 4
 - 14.2. CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA – TRANSPORT PARASCOLAIRE
15. RÈGLEMENT
 - 15.1. ADOPTION – RÈGLEMENT #212 MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 138 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES
 - 15.2. ADOPTION – RÈGLEMENT #215 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT
 - 15.3. ADOPTION – RÈGLEMENT #216 DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026
16. PÉRIODE DE QUESTION
17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

002-01-2026

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : M. Éric Bolduc;
Secondé par : M. Dany Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le procès-verbal du 2 décembre 2025 soit accepté tel que rédigé.

003-01-2026

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : M. Pascal Quévillon;
Secondé par : M. René Roy;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le procès-verbal du 16 décembre 2025 soit accepté tel que rédigé.

004-01-2026

PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par : M. Éric Bolduc;
Secondé par : M. Dany Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés et la liste des comptes à payer, soit ;

Salaires payés de décembre 2025 avec les dépôts #188 à 208 pour un total de 14 570,74\$;

Salaires payés de janvier 2026 avec les dépôts #1 à 10 pour un total de 5 610,16\$;

Comptes payés de décembre 2025 avec les transactions #217 à 233 et les chèques #79 à 84 pour un total de 105 215,84\$;

Comptes à payer de janvier 2026 avec les transactions #1 à 12 et les chèques #1 à 2 pour un total de 182 435,80\$.

005-01-2026

PRÉSENTATION DES COMPTES DU SECTEUR FORÊT

Il est proposé par : M. Pascal Quévillon
Secondé par : M. René Roy;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés, soit ;

Comptes payés de décembre 2025 avec les transactions #33 à 36 pour un total de 135 994,73\$.

006-01-2026

PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné
Secondé par : M. Dany Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER le compte payé, soit ;

Compte payé de janvier 2026 avec un paiement en ligne pour un total de 49,32\$.

007-01-2026

VENTE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre à la MRC d'Abitibi un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE les taux d'intérêt des années touchées par la vente sont les suivants : 18% pour 2023, 18% pour 2024 et 18% pour 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Dany Quévillon
Secondé par : M. Junior Bernier-Gagnon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité demande à la MRC d'Abitibi de procéder à la vente des immeubles ci-dessous décrits pour défaut de paiement des taxes et que tous les lots décrits font partie du cadastre du Québec et de la circonscription foncière d'Abitibi;

BRADETTE Pascal	Lot : 3 615 646	Matricule : 9405 39 4550
GAUTHIER Yves	Lot : 3 615 712	Matricule : 9599 44 9169

QUE la directrice générale et greffière-trésorière transmette à la MRC d'Abitibi, dans les délais prévus à la Loi, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayés, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente;

QUE la Municipalité nomme Jules Grondin, maire, pour protéger les créances de la Municipalité le 9 avril 2026, lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes;

QUE la Municipalité nomme, Marie-Ève Strzelec, directrice générale et greffière-trésorière, à titre de représentante suppléante pour protéger les créances de la Municipalité le 9 avril 2026, lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes;

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC d'Abitibi et au Centre de services scolaire Harricana.

DÉPÔT DE LA LISTE DES FACTURES DE PLUS DE 2 000\$ AVEC UN TOTAL DE 25 000\$

Tel que stipulé par le Code municipal du Québec à l'article 961.4 la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$ sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

TABLE DES MAIRES

Le maire résume les points traités

008-01-2026

SALAIRES DES EMPLOYÉS

AFIN DE respecter la confidentialité des salaires des employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. René Roy;
Secondé par : M. Sébastien Gagné;
Et résolu à l'unanimité;

D'AUTORISER monsieur le maire, Jules Grondin et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une résolution salariale relatant les décisions du conseil en ce qui a trait au traitement 2026 des employés. Ladite résolution sera incluse dans chacune des fiches des employées et fournie au comptable.

009-01-2026

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à sa fin d'année 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à sa fin d'année 2025 pour la forêt;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Dany Quévillon;
Secondé par : M. Pascal Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité demande à la firme comptable Daniel Tétreault, CPA de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

010-01-2026

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution #012-01-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte pour établir le coût de l'Élection générale de 2025 et 2029 tel que prévoit l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'Éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »));

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 000\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Éric Bolduc;
Secondé par : M. Pascal Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000\$ pour l'exercice financier 2026;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général.

011-01-2026

DÉPENSES INCOMPRÉSSIBLES

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné;
Secondé par : M. Pascal Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligation que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses inhérentes aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité;
- Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- Les dépenses de télécommunications;
- Les dépenses liées au bon fonctionnement des activités régulières;
- Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Les quotes-parts;
- Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- Les contrats relatifs aux matières résiduelles;
- Les primes d'assurances;
- Les frais reliés aux services de la Sureté du Québec.

DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Comme exigé par l'article 938.1 du code municipal du Québec, la municipalité de Berry dépose le rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle.

012-01-2026

DEMANDE DE PROLONGATION D'UNE ANNÉE AU RÔLE TRIENNAL D'ÉVALUATION 2025-2026-2027 DE LA MUNICIPALITÉ DE BERRY

CONSIDÉRANT la demande de prolongation d'une année au rôle triennal d'évaluation 2025-2026-2027 projetée par la MRC d'Abitibi afin d'équilibrer la charge de travail de la confection des rôles sur trois années;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est l'organisme responsable de l'évaluation (OMRE) de 14 municipalités et de 2 territoires non organisés (TNO);

CONSIDÉRANT QUE sur un cycle de 3 ans, la confection des rôles triennaux de la Municipalité de Berry survient la même année que 9 autres municipalités et des 2 territoires non organisés (TNO) de la MRC, et que l'année suivante, il n'y en a aucun;

CONSIDÉRANT QUE cette situation crée d'importantes pressions sur l'utilisation des ressources du Service d'évaluation de la MRC lors de cette échéance;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluateur de l'OMRE et signataire des rôles d'évaluation souhaite mieux répartir la confection des rôles dans le temps pour équilibrer la charge de travail de son équipe;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluateur de l'OMRE, après analyse, propose que le rôle actuel de la Municipalité de Berry, pour les années 2025-2026-2027 soit prolongé d'une année en 2028 et que la date de dépôt du prochain rôle triennal soit reportée à l'automne 2028 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2029;

CONSIDÉRANT les modalités de l'article 14.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Éric Bolduc;
Secondé par : M. René Roy;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER la demande de la MRC d'Abitibi à l'effet de prolonger d'une année (2028) le rôle d'évaluation 2025-2026-2027 de la Municipalité de Berry et de reporter le dépôt du prochain rôle triennal à l'automne 2028, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

013-01-2026

DÉMISSION

ATTENDU QUE l'adjointe administrative et inspectrice municipale a remis sa démission;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Dany Quévillon;
Secondé par : M. Éric Bolduc;
Et résolu à l'unanimité;

D'ENTÉRINER la publication d'un appel de candidature pour le poste d'adjoint(e) administratif(ve).

PÉRIODE DE QUESTION

Le conseil répond aux questions des citoyens.

RAPPORT FINAL DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT 2025

Le conseil prend connaissance du rapport final de l'ADL qui se résume comme suit :

Nombre de demandes de subvention effectuées par l'ADL pour l'année 2025	4
Montant reçu en subventions en lien avec les demandes effectuées par l'ADL	17 902,80\$
Nombre de comité différents dans lesquels l'ADL est impliqué	4
Nombre de formations suivies par l'ADL	3
Nombre de rencontres territoriales de réseautage et de formation auquel l'ADL a participé	3
Nombre de rencontres totales pour les différentes activités et comités	6
Nombre d'activités pour les citoyens organisées par l'ADL dans la municipalité	9
Nombre de projets dans lesquels l'ADL est impliqué	3
Nombre de projets d'amélioration d'infrastructures dans lesquels l'ADL est impliqué	4

014-01-2026

ACTIVITÉ ST-VALENTIN PRÊT DE SALLE (ASLB)

CONSIDÉRANT QUE l'Association des sports et loisirs de Berry désire offrir une activité pour les adultes de la municipalité pour la St-Valentin;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des sports et loisirs de Berry a besoin d'une salle pour permettre cette activité le 14 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné;
Secondé par : M. Dany Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil autorise le prêt de salle à l'Association des sports et loisirs de Berry pour leur activité de la St-Valentin le 14 février 2025.

015-01-2026

ACTIVITÉ CONTE ET LÉGENDE

ATTENDU QUE la tenue d'une soirée de conte s'inscrit dans le cadre de l'Entente de développement culturel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berry a réservé un montant de 800\$ pour assurer le coût lié à la présentation;

ATTENDU QUE le conteur Guillaume Beaulieu sera invité à se produire lors de cette activité culturelle;

ATTENDU QUE l'Association des sports et loisirs de Berry souhaite, à l'occasion de cette activité, offrir aux citoyens un souper de style cabane à sucre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Junior Bernier-Gagnon;

Secondé par : M. Pascal Quévillon;

Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Berry autorise la tenue d'une soirée de conte et légende le 21 mars 2026 dans le cadre de l'Entente de développement culturel;

QUE la Municipalité de Berry prenne en charge les dépenses liées à la présentation de la soirée de conte tel que prévu dans la résolution 188-12-2025;

QUE l'Association des sports et loisirs de Berry offre, à l'occasion de cette activité, un souper de style cabane à sucre, les billets sont en vente auprès des membres.

016-01-2026

ORDRE DE CHANGEMENT – CONTRAT DE RÉFECTION DE LA PATINOIRE

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour les travaux de réfection de la patinoire municipale;

ATTENDU QUE lors de l'exécution des travaux, certaines modifications se sont avérées nécessaires afin d'assurer la qualité, la durabilité et la sécurité des installations;

ATTENDU QUE l'entrepreneur a soumis un ordre de changement visant les travaux électriques incluant le contacteur et le disjoncteur ainsi que des travaux extérieurs et d'étanchéité pour prévenir la moisissure d'infiltrer les nouveaux murs au coût de 6 300.00\$;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge ces modifications justifiées et nécessaires pour prévenir la détérioration du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Éric Bolduc;

Secondé par : M. Sébastien Gagné;

Et résolu à l'unanimité;

D'AUTORISER l'ordre de changement présenté dans le cadre du contrat de réfection de la patinoire municipale comprenant :

- Le remplacement du contacteur et du disjoncteur pour assurer la sécurité des installations électriques et le bon fonctionnement des équipements et du ventilateur neuf;

- Couper les tôles des murs à la base des murs extérieurs, poser un venir en angle avec membrane étanche, refaire les solins d'acier et remplacer les coupe-froids de la porte avant;

D'AUTORISER la dépense additionnelle de 6 300.00\$, conformément aux conditions soumises par l'entrepreneur et recommandées;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

017-01-2026

NOMINATION DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry a besoin d'un comité consultatif en urbanisme pour différent dossier en matière de dérogation mineure et de réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité a deux postes vacants puisque deux des membres citoyens ont été élus au conseil municipal à la suite de l'élection générale du 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry a procédé à un affichage de candidatures et qu'un poste a été comblé et que l'autre demeure vacant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry affichera de nouveau le poste vacant sur les réseaux sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry a reçu la démission de l'inspectrice municipale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné;

Secondé par : M. René Roy;

Et résolu à l'unanimité;

QUE le nouveau comité consultatif en urbanisme soit constitué des membres suivants : Mme Katie Paradis, Mme Mélanie Normand, Mme Martine Roy ainsi que les conseillers suivants : M. Sébastien Gagné et M. Pascal Quévillon en plus de la directrice générale comme personne-ressource du comité;

RÉPONSE FRR – VOLET 4

Pour donner suite à la demande de subvention pour le projet « Consolidation des ententes intermunicipales et développement des capacités » dans le cadre du sous-volet Coopération intermunicipale du volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, la directrice générale du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous annonce que notre projet ne peut être retenu puisqu'il ne correspond pas à la définition d'un projet admissible selon les normes du programme.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA – TRANSPORT PARASCOLAIRE

Le Centre de services scolaire Harricana a reçu une plainte concernant l'accès au transport scolaire pour des activités parascolaires. La démarche concernant cette plainte a permis de mettre en lumière certains enjeux d'accessibilité au transport parascolaire, notamment pour les élèves résidant des secteurs où les parcours d'autobus sont inexistants ou non intégrés aux devis officiels. Le Centre de services scolaire Harricana envisage des pistes de d'amélioration dont : documenter et valider la faisabilité financière et opérationnelle de nouveaux trajets et d'explorer des solutions de financement ou de partenariat pour élargir l'offre de transport à l'ensemble des milieux.

018-01-2026

ADOPTION – RÈGLEMENT #212 MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 138 CONCERNANT LA CONSTITUTION D’UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L’ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l’obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d’une carrière ou d’une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence d’une carrière et/ou d’une sablière sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l’absence de constitution d’un fonds régional réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques au sens de l’article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion et la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Éric Bolduc;
Secondé par : M. Dany Quévillon;
Et résolu à l’unanimité;

QUE le conseil adopte le présent règlement intitulé Règlement #212 – Modifiant et abrogeant le règlement #138 concernant la constitution d’un fonds local réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

« Carrière ou sablière » :

Tout endroit tel que défini à l’article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

« Exploitant d’une carrière ou d’une sablière » :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c’est-à-dire qui procède à l’extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

« Substances assujetties » :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d’une carrière ou d’une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l’article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l’argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l’exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des

débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Note : La loi ne définit pas une carrière ou une sablière, la municipalité peut s'en référer au Règlement sur les carrières et les sablières, plutôt qu'à la définition courante du dictionnaire.

ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Note : la Municipalité peut constituer le fonds local par simple résolution sous réserve de l'administration du régime (art. 9 du présent règlement).

ARTICLE 4 – DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5 – DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Note : droit à percevoir est en lien avec l'article 7 ou 7.1 du présent règlement.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3--- INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour tout exercice financier subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

Note : Le conseil pourra exercer un choix entre l'une ou l'autre des méthodes de détermination du droit ou faire coexister les deux méthodes en regard des procédures de contrôle mises en place dans l'exercice du pouvoir de perception du droit (art. 7 ou 7.1 du présent règlement).

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :
(Note : à la fréquence et selon les modalités que la municipalité détermine)

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 – PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme et toute règle applicable à l'administration du régime prévu par le règlement.

ARTICLE 10 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi de la déclaration de substances minérale de surface transportées sur le réseau routier de la Municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa. Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 15 mai de l'exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mars de l'exercice;
2. 15 août de l'exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} avril au 30 juin de l'exercice;
3. 15 novembre de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable;
4. 15 février de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable;
5. La déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal doit être parvenue :
 - 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
 - 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
 - 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

ARTICLE 11 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement.

De plus, la Municipalité devra s'assurer, pour les fins de l'application de ce mécanisme, qu'un fonctionnaire soit habilité du pouvoir d'inspection pour ce faire.

ARTICLE 12 – MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal et/ou la directrice générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 14 – PROHIBITION

Il est formellement interdit de changer les accès d'une gravière ou d'une sablière sans le consentement écrit de la Municipalité de Berry. Quiconque contrevient à cette disposition commet une infraction et est passible d'une amende tel que prescrit par le présent règlement.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES

- a) Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- b) Pour une première infraction, une amende de 500\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500\$ pour une personne morale;
- c) En cas de récidive, une amende de 1000\$ pour une personne physique ou une amende de 1 000\$ pour une personne morale;
- d) En cas de 3e récidive, une amende de 2000\$ pour une personne physique ou une amende de 2000\$ pour une personne morale. De plus, la personne physique ou morale ne pourra plus utiliser la carrière ou la sablière;
- e) Quiconque change l'accès d'une gravière ou d'une sablière commet une infraction et est passible d'une amende entre 500\$ et 3 000\$;
- f) La directrice générale, l'inspecteur ou toute autre personne désignée par la Municipalité sont autorisés à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

15.1 INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc., est déterminé par le conseil municipal.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

019-01-2026

ADOPTION – RÈGLEMENT #215 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement #181;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE l'avis de motion et la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2025;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Quévillon;
 Secondé par : M. Junior Bernier-Gagnon;
 Et résolu à l'unanimité;

QUE le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux et autorise le versement.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 203,17\$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 067,73\$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle de 75\$ est accordée si le maire suppléant remplace le maire comme président d'assemblée lors d'une séance régulière ou spéciale

ARTICLE 6 – MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors du mois d'août de chaque année.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,53\$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10 – APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

020-01-2026

**ADOPTION – RÈGLEMENT #216 DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES,
TARIFS ET COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications et les taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2026;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Quévillon;
Secondé par : M. Junior Bernier-Gagnon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la municipalité de Berry ordonne et statue ce qui suit;

**ARTICLE 1
TAUX DES TAXES GÉNÉRALES**

Qu'une taxe de 0,81 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**ARTICLE 2
TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE
TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Que le tarif annuel suivant soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 à chaque unité de logement desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles :

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | Unité de logement des résidents permanents : | 305,00 \$ |
| b) | Unité de logement des résidents saisonnière | 152,50 \$ |

ARTICLE 2.1

Qu'un tarif annuel de 110,00\$ par bac vert supplémentaire soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 pour tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 3
TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE
SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE
BERRY**

Que le tarif annuel pour la vidange des fosses septiques soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026, tel que prévu à l'article 8 du *Règlement numéro # 186 concernant la vidange systématique des fosses septiques ou de rétention* des résidences isolées visées par les articles 24, 25 et 26 du même règlement sur le territoire de la municipalité de Berry, comme suit :

- | | |
|------------------------|-----------|
| Vidange annuelle : | 290,00 \$ |
| Vidange aux deux ans : | 145,00 \$ |
| Vidange aux quatre ans | 72,50 \$ |

Que la compensation prévue à l'article 11 du *Règlement #186 concernant la vidange des fosses septiques ou de rétention* en lien avec une vidange complète est fixée à 260,00 \$.

Que la compensation prévue à l'article 18 du *Règlement #186 concernant la vidange de fosses septiques ou de rétention* en lien avec une visite supplémentaire découlant d'une contravention aux articles 14 à 17 du même règlement est fixée à 160,00\$.

Les compensations précitées sont, dans tous les cas, imposées au propriétaire.

ARTICLE 4 MODE DE PAIEMENT

Le conseil de la Municipalité de Berry décrète le droit à quatre (4) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du chapitre XIX de l'article 263 de la loi sur la fiscalité. Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement le 30 mars;

Le deuxième versement le 30 mai;

Le troisième versement le 30 juillet;

Le quatrième versement le 30 septembre.

Tel que décrit à l'article 252 de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes portent intérêt, à raison de 18 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTION

Le conseil répond aux questions des citoyens.

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES

Présents : 0

021-01-2026

SUR PROPOSITION du conseiller M. Sébastien Gagné; et résolu à l'unanimité que la présente séance soit levée à 20 h 07.

Adopté à l'unanimité;

Jules Grondin
Maire

Marie-Ève Strzelec
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Jules Grondin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.